



ASSOCIATION CULTURELLE ET SPORTIVE BERNARD DENESLE

STATUTS

TITRE I

BUT DE L' ASSOCIATION

ARTICLE UN :

Il est créé au Mesnil-Esnard, une association sportive et culturelle régie par la Loi du premier juillet mil neuf cent un et dénommée

“ASSOCIATION CULTURELLE et SPORTIVE Bernard DENESLE”

Sa durée est illimitée.

Son siège social est au Mesnil-Esnard, rue Pasteur.

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision de son conseil d'administration.

ARTICLE DEUX :

Cette association a pour objet de:

- Promouvoir et développer les activités culturelles, artistiques et sportives.
- Organiser des événements (ateliers, spectacles, compétitions, stages, expositions, etc.)
- Favoriser l'épanouissement physique et intellectuel de ses membres à travers la pratique d'activités diverses.

ARTICLE TROIS :

L'association Culturelle et Sportive Bernard DENESLE est ouverte à tous, dans le respect des convictions individuelles et dans l'indépendance à l'égard de tous partis politiques et groupements confessionnels.

ARTICLE QUATRE :

Toute propagande politique ou religieuse est strictement interdite à l'intérieur de l'association, sous peine d'exclusion immédiate du contrevenant après un seul avertissement, sur simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE CINQ :

L'association culturelle et sportive Bernard DENESLE peut être affiliée à toute fédération par décision du conseil d'administration à une majorité des voix.

TITRE II

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE SIX :

L'association comprend:

- Les membres élus, les coordinateurs(trices), les animateurs(trices), les adhérents,
- Les adhérents régulièrement inscrits, titulaires de la carte d'adhésion et à jour des cotisations des activités qu'ils pratiquent,
- Les membres honoraires ou fondateurs,
- Les membres d'honneur ; ce titre peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'assemblée générale à titre consultatif. Elles ne sont pas tenues de payer une cotisation annuelle.

ARTICLE SEPT :

En cas de démission, d'empêchement définitif ou de décès d'un membre du bureau, ses fonctions prennent fin à la date de réception de sa lettre de démission adressée au conseil d'administration.

En l'absence de vice-président, le conseil d'administration désigne parmi ses membres un président par intérim, chargé d'assurer la gestion courante de l'association jusqu'à la tenue d'une assemblée générale élective convoquée dans un délai maximum de 1 à 3 mois.

ARTICLE HUIT :

La qualité de membre de l'association se perd :

- 1°) par démission,
- 2°) par radiation pour faute grave, prononcée par le conseil d'administration,
- 3°) par l'exclusion dans les cas indiqués à l'article quatre précité.

ARTICLE NEUF :

L'assemblée générale, composée des membres de l'association aux termes de l'article six, se réunit sur convocation du président ou de son représentant au minimum quinze jours à l'avance :

- en session normale une fois par an, sans condition de quorum,
- en session extraordinaire sur décision du conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins des membres qui la composent.

ARTICLE DIX :

L'assemblée générale, réunie en session extraordinaire, convoquée au minimum quinze jours à l'avance, ne délibère valablement que **si le quart des membres est présent ou représenté**.

Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, une deuxième assemblée est convoquée au moins quinze jours à l'avance et elle délibère valablement quel que soit le nombre de présents.

Sont ratifiés

- les modifications, les statuts,
- la décision de la dissolution,
- le changement de siège social,
- le changement de date de clôture.

ARTICLE ONZE :

L'assemblée générale désigne au scrutin secret les membres élus au conseil d'administration.

Pour être éligible, il faut obligatoirement réunir toutes les conditions suivantes :

- être âgé de dix-huit ans révolus,
- être adhérent au centre depuis un an révolu,
- être à jour de ses cotisations, à l'exception de ses animateurs,
- avoir fait acte de candidature au moins **cinq jours francs** avant la date prévue pour la réunion de l'assemblée générale, auprès du président ou du secrétaire du conseil d'administration en fonction par courrier simple,
- jouir de ses droits civiques.

L'assemblée générale désigne également les commissaires ou vérificateurs aux comptes, sur proposition du président ou de son représentant. Il est nommé pour un an renouvelable tous les ans. Son bureau est celui du conseil d'administration.

L'assemblée générale a pour mission de délibérer sur les questions portées à l'ordre du jour par le conseil d'administration et notamment sur le rapport moral et financier. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, est informée du budget de l'exercice en cours.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des adhérents et animateurs présents ou représentés.

Chaque adhérent ne pourra détenir que deux pouvoirs.

- Un pouvoir de représentation d'un adulte absent par un adhérent majeur.
- Un pouvoir de représentation de son ou ses enfants mineurs par foyer.

Les décisions ne sont valables que sur les questions préalables mises à l'ordre du jour.

ARTICLE DOUZE :

L'association est administrée par un conseil d'administration de **treize membres** au maximum, qui comprend : **treize membres élus** par l'assemblée générale, ces membres étant renouvelés par tiers tous les ans. Les membres sortant sont rééligibles.

En cas d'égalité de suffrages, sera élu le candidat le plus ancien dans la fréquentation au sein de l'association.

ARTICLE TREIZE :

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président :

- en session normale au moins deux fois par an,
- en session extraordinaire lorsque son bureau le juge nécessaire ou sur la demande du tiers au moins de des membres présents ou représentés.

La présence du tiers au moins de ses membres est nécessaire pour la validité de ses délibérations. Il est tenu procès-verbal des séances.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. Chaque membre présent ne pourra détenir plus d'un pouvoir. En cas d'égalité de voix, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE QUATORZE :

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, au scrutin secret, pour trois ans, son bureau qui peut comprendre :

- le Président,
- un Vice-président,
- un Secrétaire et un Secrétaire Adjoint,

- un Trésorier et un Trésorier Adjoint,
- des Coordinateurs,
- des Membres.

Les membres du conseil d'administration, ceux du bureau, ainsi que les commissaires ou vérificateurs aux comptes ne peuvent recevoir de rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, ils peuvent être indemnisés forfaitairement de leurs frais réels sur justificatif comptable. Ils exercent leur fonction bénévolement.

Tout membre élu au bureau aura pour mission la défense de l'intérêt général de l'association, et non des intérêts particuliers de sa section.

ARTICLE QUINZE :

Seul le conseil d'administration règle la marche générale de l'association, en particulier :

- Il donne son accord pour la nomination des coordinateurs.
- il vote le budget, établit les demandes de subvention à adresser aux collectivités locales ou nationales, les utilise selon les attributions et dans les conditions qui lui sont fixées,
- il gère les ressources propres de l'association,
- il approuve le bilan financier et le rapport moral,
- Il décide, sur proposition du président, ou d'un membre du conseil d'administration, la création d'activités nouvelles, la suppression d'anciennes.

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitution d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf ans, aliénation des biens dépendant du fonds de réserve et emprunts, doivent être soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Tous les autres actes permis à l'association sont de la compétence exclusive du conseil d'administration. Toutefois, tout engagement financier dépassant quinze mille euros devra faire l'objet d'une ratification par une assemblée générale délibérant dans un délai maximum de deux mois.

ARTICLE SEIZE :

Le bureau se réunit mensuellement, prend les décisions qui s'imposent et fait un compte rendu lors des conseils d'administration.

Le bureau exécute les décisions du conseil d'administration.

Les recettes et les dépenses sont approuvées par le conseil d'administration ordonnancées par le président ou le trésorier.

L'association est présentée en justice et dans les actes de la vie civile par son président ou la personne mandatée par lui à cet effet, le représentant de l'association doit être de nationalité française et jouir de ses droits civils et civiques.

ARTICLE DIX-SEPT :

Le conseil d'administration précise le règlement intérieur de l'association qui s'impose à toutes les personnes la fréquentant.

TITRE III

RESSOURCES ANNUELLES

ARTICLE DIX-HUIT :

Les recettes annuelles de l'association se composent:

- 1° Cotisations et souscriptions des adhérents,
- 2° Subventions de l'Etat, des départements, de la ou des communes intéressées et des établissements publics,
- 3° Ressources créées à titre exceptionnel (stages, spectacles, expositions, diverses manifestations) et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente,
- 4° Ressources diverses, telles que abonnements aux revues, bulletins et du produit de la publicité qui peut y être faite,
- 5° Tout autre support de sponsoring ou de parrainage,
- 6° Dons et legs.

ARTICLE DIX-NEUF :

Il est tenu une comptabilité selon les règles administratives prescrites, avec une date de clôture au 31 août de chaque année.

TITRE IV

MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION

ARTICLE VINGT :

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du conseil d'administration.

Le texte des modifications doit être communiqué aux adhérents de l'assemblée générale, au moins quinze jours avant la réunion de l'assemblée générale extraordinaire par voie d'affiches.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement qu'aux termes de l'**article dix**.

ARTICLE VINGT-ET-UN :

L'assemblée générale extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un, des adhérents en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des adhérents présents ou représentés. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des voix des adhérents présents ou représentés.

ARTICLE VINGT-DEUX :

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire prévues aux **articles vingt-deux** et **vingt-trois** sont immédiatement adressées au préfet.

ARTICLE VINGT-TROIS :

En cas de dissolution, un comité de gestion nommé par le conseil d'administration est chargé de la liquidation de l'association, conformément à la Loi.

TITRE V

CONTROLE DES AUTORITES PUBLIQUES

ARTICLE VINGT-QUATRE :

Le président doit faire connaître dans le mois suivant, à la préfecture du département où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou de la direction de l'association.

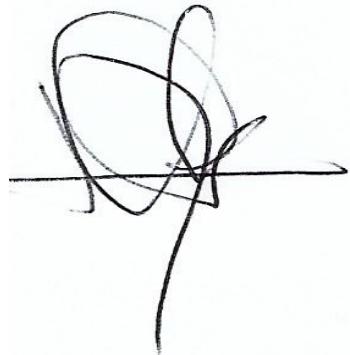
Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement sur toute réquisition du ministre responsable et du préfet, à eux- mêmes ou à leurs délégués ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

ARTICLE VINGT-CINQ :

Le ministre responsable et ses agents, le préfet du département, ont le droit de faire visiter par leurs délégués, les établissements fondés par l'association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Fait au Mesnil-Esnard, le 07 janvier 2026

Mr Patrick LEPIILLEUR



Président par intérim

Mme Michèle LATOUR



Secrétaire